



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
36ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.36/5
14 février 2007
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note de l'Administrateur

Résumé:

L'assureur P&I du propriétaire du navire et le Fonds de 1992 ont établi des bureaux des demandes d'indemnisation à la Corogne (Espagne) et à Lorient (France). Des demandes d'un montant total de €110,7 millions (£408,8 millions)^{<1>} ont été reçues par le bureau d'Espagne et des demandes d'un montant total de €18,6 millions (£79,4 millions) l'ont été par celui de France. Le Gouvernement portugais a soumis des demandes d'un montant de €4,3 millions (£2,9 millions) au titre des opérations de nettoyage effectuées et des mesures de sauvegarde prises au Portugal.

Le montant total des demandes recevables nées du sinistre du *Prestige* dépassera de loin le montant total d'indemnisation disponible, à savoir 135 millions de droits de tirage spéciaux, soit €71,5 millions (£114,8 millions). En mai 2003, le Comité exécutif a décidé que les paiements effectués par le Fonds de 1992 seraient limités à 15 % des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds et l'assureur.

À sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif a décidé: a) que le niveau des paiements que le Fonds de 1992 effectuerait devrait être porté de 15 à 30 % des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur; b) qu'une somme de €33 840 000, représentant le montant total payable par le Fonds de 1992, diminuée d'une réserve de 10 %, devrait être répartie entre les trois États concernés de la manière suivante: Espagne 85,9 %, France 13,55 %, Portugal 0,55 %; c) d'autoriser l'Administrateur à verser au Gouvernement espagnol €7 365 000 (£39 millions); et d) que pour que le niveau des paiements soit relevé et que les paiements soient effectués à l'État espagnol, il fallait que les gouvernements concernés prennent certains engagements et certaines garanties.

En janvier 2006, le Gouvernement français a pris l'engagement requis. En mars 2006, le Gouvernement espagnol a pris l'engagement requis et a fourni la garantie demandée. Le Gouvernement portugais a confirmé qu'il ne fournirait pas la garantie requise et que, de ce fait, il ne demanderait le versement que de 15 % du montant évalué de sa demande. En conséquence, le Fonds de 1992 a porté le niveau des paiements à 30 % du montant évalué par les experts engagés par l'assureur P&I du propriétaire du navire et par le Fonds de 1992 et a versé €6 365 000 (£38,5 millions) au Gouvernement espagnol.

<1> La conversion des monnaies effectuée dans ce document repose sur les taux de change en vigueur au 14 février 2007 (€ = £0,6694) sauf en ce qui concerne les paiements faits par le Fonds de 1992, pour lesquels la conversion a été faite au taux en vigueur à la date du paiement.

En août 2006, le Fonds de 1992 a accepté la demande d'indemnisation du Gouvernement portugais à hauteur de €2,2 millions (£1,5 million) et lui a versé €28 488 (£222 600), ce qui représente 15 % du montant évalué.

Mesures à prendre: Noter les renseignements communiqués.

1 Le sinistre

- 1.1 Le 13 novembre 2002, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, qui transportait 76 972 tonnes de fuel-oil lourd, a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures à environ 30 km au large du Cap Finisterre (Galice, Espagne). Le 19 novembre, pendant qu'on le remorquait vers le large, il s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), les sections avant et arrière sombrant à une profondeur de 3 500 mètres et de 3 830 mètres respectivement. Environ 25 000 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées à la suite de la rupture et du naufrage du navire. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave se sont poursuivies à un rythme qui a lentement diminué. Le Gouvernement espagnol a par la suite estimé qu'environ 13 800 tonnes de cargaison restaient à bord de l'épave.
- 1.2 En raison du caractère très persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. La côte ouest de la Galice (Espagne) a été très polluée et les hydrocarbures ont finalement gagné le golfe de Gascogne, polluant la côte nord de l'Espagne et le littoral français.
- 1.3 Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral espagnol. Mais d'importantes opérations de nettoyage ont également été effectuées en France. Enfin, des opérations de nettoyage en mer ont été menées au large du Portugal.
- 1.4 Pour plus de détails sur les opérations de nettoyage et sur l'impact du déversement, se reporter aux documents 92FUND/EXC.24/5, 92FUND/EXC.24/5/Add.1 et 92FUND/EXC.25/3/1.
- 1.5 Le *Prestige* avait contracté une assurance pour les dommages par pollution auprès de la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association (London Club).
- 1.6 Entre mai et septembre 2004, quelque 13 000 tonnes de cargaison ont été retirées de l'avant de l'épave. Environ 700 tonnes ont été laissées dans la section de poupe.

2 Bureaux des demandes d'indemnisation

- 2.1 En prévision du grand nombre de demandes d'indemnisation attendu et après consultation avec les autorités espagnoles et françaises, le London Club et le Fonds de 1992 ont installé des bureaux des demandes d'indemnisation à la Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France).
- 2.2 Étant donné que le directeur du Bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne a accepté un autre emploi, le Fonds a chargé l'un des experts locaux engagé par le London Club et le Fonds de 1992 pour évaluer les demandes d'indemnisation de l'administration de ce bureau. En conséquence, le Bureau des demandes d'indemnisation sera installé dans le bureau de l'expert local, qui se trouve à proximité.
- 2.3 L'Administrateur a décidé de fermer le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux le 30 septembre 2006. Les activités de ce bureau sont menées à Lorient par la personne qui s'occupait du Bureau des demandes d'indemnisation de l'*Erika*.

3 Responsabilité du propriétaire du navire

Le montant de limitation applicable au *Prestige*, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, est d'approximativement 18,9 millions de DTS, soit €22 777 986

(£15,2 millions). Le 28 mai 2003, le propriétaire du navire a déposé ce montant auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation requis en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

4 Montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992

- 4.1 Le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme versée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant devrait être converti en monnaie nationale, sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la décision de l'Assemblée concernant la date du premier versement des indemnités.
- 4.2 Suivant les principes appliqués dans des affaires précédentes, le Comité exécutif a décidé en février 2003 que, dans l'affaire du *Prestige*, la conversion se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption par le Comité exécutif du compte rendu des décisions de cette session, soit le 7 février 2003. Par conséquent, 135 millions de DTS correspondent à €171,5 (£114,8 millions).

5 Niveau des paiements

Examen de la question en mai 2003

- 5.1 À la 21^{ème} session du Comité exécutif, tenue en mai 2003, il avait été décidé que les paiements du Fonds de 1992 devraient être limités à 15 % du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club (document 92FUND/EXC.21/5).

Examen de la question en octobre 2005

- 5.2 À sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif a souscrit à la proposition de l'Administrateur concernant le relèvement du niveau des paiements, la répartition du montant dû par le Fonds de 1992 et les engagements et garanties offerts par les gouvernements de l'Espagne, de la France et du Portugal, et il a pris les décisions suivantes (document 92FUND/EXC.30/10, paragraphe 3.7.73):
1. Le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait passer de 15 à 30 % des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club.
 2. Le montant de €133 840 000, représentant le montant total dû par le Fonds de 1992, moins une réserve de 10 %, devrait être réparti entre les trois États concernés comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

État	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)	Garanties bancaires ^{<2>}
Espagne	85,90 %	€15 000 000	€78 850 000
Portugal	0,55 %	€740 000	€10 500
France	13,55 %	€8 100 000	-
Total	100 %	€133 840 000	-

3. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol un montant de €7 365 000 (£39 millions), à condition que celui-ci s'engage à dédommager tous les

<2>

Les montants des garanties bancaires correspondent aux différences entre les montants répartis et 15 % des montants évalués, c'est-à-dire pour l'Espagne €15 000 000 - €6 150 000 (€21 millions à 15 %) = €7 850 000, et pour le Portugal €740 000 - €29 500 (€1 530 000 à 15 %) = €10 500.

demandeurs qui avaient subi en Espagne des dommages par pollution à hauteur de montants au moins équivalents à 30 % des pertes ou dommages, à rembourser au Fonds de 1992 toute somme qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus en Espagne, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.

4. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement portugais €740 000 (£500 000), à condition que celui-ci s'engage à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus au Portugal, à rembourser au Fonds toutes sommes que celui-ci aurait versées à d'autres demandeurs pour des dommages dus à la pollution survenus au Portugal, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.
5. L'Administrateur a été autorisé à verser à chaque demandeur en France, exception faite de l'État français, un montant correspondant à 30 % des pertes ou dommages évalués par le Fonds de 1992 ou fixés par un tribunal compétent dans un jugement définitif, à condition que le Gouvernement français s'engage à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre tout surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décidait de réduire le niveau des paiements.
6. Les garanties bancaires à fournir par les gouvernements espagnol et portugais devraient être apportées par un établissement financier dont la solvabilité serait conforme aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992 et qui répondrait aux autres critères et, de façon générale, être établies à la satisfaction de l'Administrateur.

Évolution de la situation après la session d'octobre 2005

- 5.3 En décembre 2005, le Gouvernement portugais a informé le Fonds de 1992 qu'il n'apporterait aucune garantie bancaire et demanderait donc seulement le paiement de 15 % du montant évalué de sa demande.
- 5.4 En janvier 2006, le Gouvernement français a pris l'engagement requis en ce qui concerne sa propre demande.
- 5.5 En mars 2006, le Gouvernement espagnol a pris l'engagement requis et a fourni la garantie bancaire nécessaire et, en conséquence, un versement de €56 365 000 (£38,5 millions) a été effectué en mars 2006. Ainsi que le Gouvernement espagnol l'avait demandé, le Fonds de 1992 a retenu €1 million pour relever les paiements à 30 % des montants évalués pour les demandes d'indemnisation individuelles qui avaient été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation en Espagne. Ces paiements seront effectués au nom du Gouvernement espagnol conformément à l'engagement qu'il a pris, et toute somme restante après les versements effectués à tous les demandeurs par le Bureau des demandes d'indemnisation sera restituée au Gouvernement espagnol. Si ce montant de €1 million était insuffisant pour rembourser tous les demandeurs qui avaient présenté des demandes d'indemnisation au Bureau des demandes d'indemnisation, le Gouvernement espagnol s'est engagé à effectuer des paiements au bénéfice de ces demandeurs pour atteindre 30 % du montant évalué par le London Club et le Fonds de 1992.
- 5.6 Les conditions requises se trouvant réunies, l'Administrateur a relevé le niveau des paiements à 30 % des dépenses établies pour les dommages survenus en Espagne et en France (à l'exception de la demande d'indemnisation du Gouvernement français), avec effet à compter du 5 avril 2006.

6 Demandes d'indemnisation

Espagne

- 6.1 Au 14 février 2007, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 839 demandes d'indemnisation pour un montant total de €110,7 millions (£408,8 millions), dont neuf demandes du Gouvernement espagnol pour un montant total de €59,4 millions (£374,4 millions) présentées entre octobre 2003 et octobre 2006. En septembre 2005, un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de Cantabrie représentant 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages a retiré une demande de €32 millions (£90 millions) contre le Fonds de 1992, ces associations ayant signé au nom des victimes des accords de règlement avec l'État espagnol. Un certain nombre d'autres demandeurs qui avaient négocié un règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets-lois royaux mentionnés au paragraphe 9.3 ont également retiré leurs demandes.
- 6.2 Les demandes présentées par le Gouvernement espagnol portaient sur les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, les indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, les allègements fiscaux consentis aux entreprises touchées par le déversement, les frais d'administration, les dépenses afférentes aux campagnes de publicité ainsi que les dépenses engagées par les autorités locales et qui avaient été prises en charge par le Gouvernement. À l'origine, les demandes incluaient des éléments de coût afférents aux opérations de nettoyage dans le Parc national de l'Atlantique pour un montant de €1,9 millions (£7,97 millions) au total. Ces éléments ont été retirés, le financement de ces opérations ayant été obtenu d'une autre source. La demande concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, qui s'élevait initialement à €109,2 millions (£73 millions), a été ramenée à €4,2 millions (£16 millions) pour tenir compte du financement obtenu d'une autre source (voir le paragraphe 7.1).
- 6.3 On trouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différentes catégories de demandes reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne.

Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé
Dommages aux biens	232	2 065 970
Opérations de nettoyage	17	3 923 652
Mariculture	14	19 096 081
Pêche et ramassage de coquillages	180	3 610 885 ^{<3>}
Tourisme	14	688 303
Entreprises de transformation/vente du poisson	299	20 145 298
Divers	74	1 761 785
Gouvernement espagnol	9	559 376 830 ^{<4>}
Total	839	610 668 804

- 6.4 La première demande d'indemnisation reçue du Gouvernement espagnol en octobre 2003, d'un montant de €83,7 millions (£256,8 millions), a été provisoirement évaluée par l'Administrateur en décembre 2003 à €107 millions (£71,6 millions), et le Fonds de 1992 a versé €16 050 000 (£11,1 millions), soit 15 % de l'évaluation provisoire. L'Administrateur a également fait une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne et a conclu que ce coût s'élèverait au moins à €303 millions (£202,8 millions). Se fondant sur ces chiffres et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur a effectué un versement supplémentaire de €41 505 000 (£28,5 millions), correspondant à la différence entre 15 % de €83,7 millions ou €57 555 000 et

<3> Une demande pour un montant de €32 millions (£90 millions) présentée par un groupe de 58 associations a été retirée à la suite d'un règlement avec le Gouvernement espagnol (voir le paragraphe 6.1).

<4> Après certaines réductions, en particulier celle mentionnée au paragraphe 6.2.

15 % du montant évalué à titre provisoire de la demande du Gouvernement espagnol, de €16 050 000. Ce versement a été effectué contre une garantie bancaire fournie par le Gouvernement espagnol pour la différence susmentionnée (c'est-à-dire €11 505 000) émise par l'Instituto de Credito Oficial, banque espagnole jouissant d'une excellente réputation sur les marchés financiers, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée.

- 6.5 En août 2006, le Gouvernement espagnol a soumis au Bureau des demandes d'indemnisation une demande pour les dépenses encourues par les 67 villes qu'il avait remboursées (51 en Galice, 14 dans les Asturies et deux en Cantabrie), soit au total €5,8 millions (£3,9 millions). Les experts du Fonds de 1992 examinent actuellement cette demande. Le Gouvernement espagnol a également soumis des demandes au titre des dépenses encourues par les régions de Galice pour un montant de €8 millions (£18,7 millions) et d'Asturies pour un montant de €3,3 millions (£2,2 millions).
- 6.6 En mai 2006, le Gouvernement espagnol a soumis au Fonds de 1992 une demande au titre des dépenses encourues pour le règlement des demandes évaluées par le Consorcio de Compensación de Seguros (Consortio)^{<5>} (voir les paragraphes 9.7 à 9.9). À la suite d'un certain nombre d'ajustements, le Gouvernement espagnol a fait savoir en décembre 2006 que le montant total de ses demandes était de €559 376 830 (£374,4 millions). Il a également fait savoir que d'autres ajustements seraient effectués en ce qui concerne les versements qu'il avait faits à deux des régions touchées par le sinistre du *Prestige* (Cantabrie et Pays basque), le traitement des résidus et chaque évaluation effectuée par le Consorcio.
- 6.7 Depuis décembre 2003, un certain nombre de réunions se sont tenues avec les représentants du Gouvernement espagnol et des informations complémentaires ont été apportées à l'appui de ces demandes. La coopération avec les représentants du Gouvernement espagnol se poursuit et l'évaluation de l'ensemble des demandes soumises par le gouvernement progresse.
- 6.8 Parmi les demandes autres que celles soumises par le Gouvernement espagnol, 88,8 % ont été évaluées à un montant de €3,7 millions (£2,5 millions). Des paiements provisoires d'un montant total de €484 500^{<6>} (£326 000) ont été effectués pour 153 des demandes évaluées, le plus souvent à 30 % du montant évalué. Sur les demandes restantes, quatre sont en cours d'évaluation, 10 sont en cours de traitement, 190 sont en attente d'une réponse du demandeur, 77 sont en attente de documents complémentaires, 381 (pour un total de €27,4 millions (£18,34 millions)) ont été rejetées et 15 ont été retirées par les demandeurs.

France

- 6.9 Au 14 février 2007, le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux avait reçu 475 demandes, d'un montant total de €118,6 millions (£79,4 millions). On trouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différents types de demandes.

Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé (en euros)
Dommages aux biens	9	87 772
Opérations de nettoyage	59	10 461 117
Mariculture	125	12 220 546
Ramassage de coquillages	3	116 810
Bateaux de pêche	59	1 601 717

<5> Organisme étatique d'assurance créé pour régler les demandes soumises au titre de dommages qui ne sont normalement pas couverts par les polices d'assurance commerciales, notamment les dommages dus à des actes terroristes ou à des catastrophes naturelles.

<6> Les indemnités versées par le Gouvernement espagnol aux demandeurs ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

Tourisme	194	25 268 942
Entreprises de transformation/vente du poisson	9	301 446
Divers	16	999 820
Gouvernement français	1	67 499 154
Total	475	118 557 325

- 6.10 Sur les 475 demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation, 86 % avaient été évaluées au 14 février 2007. L'on ne dispose pas de pièces justificatives suffisantes à l'appui de nombre de demandes restantes. Les demandeurs ont donc été invités à en fournir. Quatre cents demandes ont été évaluées à €49 millions (£32,8 millions). Trois cent quatre-vingt-dix-neuf demandes avaient été approuvées pour un montant de €45,7 millions (£30,6 millions) et des versements provisoires d'un montant total de €3,95 millions (£2,6 millions) avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 286 des demandes approuvées. Le reste des demandes approuvées est en attente d'une réponse des demandeurs ou bien fait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'ont pas accepté les montants évalués. Quarante-cinq demandes d'un montant total de €2,1 millions (£1,4 million) ont été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pas établi qu'une perte avait été subie à la suite de l'événement.
- 6.11 En mai 2004, le Gouvernement français a soumis une demande d'un montant de €67,5 millions (£45,2 millions) au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage réalisées et les mesures de sauvegarde prises. Le Fonds de 1992 et le London Club ont provisoirement évalué la demande à €31,2 millions (£20,9 millions). Un complément d'information a été demandé au Gouvernement français en août 2005 pour que les experts nommés par le Fonds de 1992 et le London Club puissent terminer l'évaluation. Ce complément d'information ainsi que d'autres documents à l'appui ont été reçus en février 2006. Les experts du Fonds procèdent actuellement à une évaluation détaillée de cette demande.
- 6.12 Cinquante-neuf demandes supplémentaires, d'un montant total de €10,5 millions (£7 millions), avaient été soumises par les autorités locales au titre des opérations de nettoyage. Vingt-sept de ces demandes avaient été évaluées et approuvées pour un montant de €3,4 millions (£2,3 millions). Des versements provisoires d'un montant total de £1 million (£675 000) ont été effectués pour 22 demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 6.13 Cent vingt-cinq demandes avaient été soumises par des ostréiculteurs pour un montant total de €2,2 millions (£8,2 millions) au titre de pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution. Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 avaient examiné ces demandes et 118 d'entre elles, d'un montant total de €1,76 million (£1,2 million), avaient été évaluées à €468 007 (£313 257). Des versements d'un montant total de €16 410 (£77 918) avaient été effectués pour 81 de ces demandes à hauteur de 30 % des montants évalués. Aucune documentation n'a été soumise à l'appui de quatre de ces demandes, et les personnes qui les ont soumises ont été invitées à fournir à l'appui des renseignements détaillés.
- 6.14 Le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu 194 demandes relevant du secteur du tourisme pour un montant total de €25,3 millions (£16,9 millions). Cent soixante-huit de ces demandes avaient été évaluées à un montant total de €12,2 millions (£8,2 millions) et des versements provisoires d'un montant total de €2,6 millions (£1,7 million) avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 114 demandes.

Portugal

- 6.15 En décembre 2003, le Gouvernement portugais a soumis une demande d'un montant de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. La documentation supplémentaire, soumise en février 2005, contenait une demande supplémentaire pour un montant de €1 million (£669 344), qui correspondait également à des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Ces demandes ont finalement été évaluées à €2,2 millions

(£1,5 million). Le Gouvernement portugais a accepté cette évaluation. Ce gouvernement ayant décidé, tel qu'indiqué ci-dessus, de ne pas apporter une garantie bancaire, le Fonds de 1992 a effectué en août 2006 un versement de €328 488 (£222 600), ce qui représentait 15 % de l'évaluation définitive. Cela n'exclut pas le versement d'autres indemnités au Gouvernement portugais si le Comité exécutif décidait de relever inconditionnellement le niveau des versements.

7 Demande au titre des dépenses d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave

La demande

- 7.1 Le Gouvernement espagnol avait initialement soumis une demande d'un montant de €109,2 millions (£73 millions) pour le coût des opérations d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*, y compris le coût des travaux préparatoires et des essais de faisabilité réalisés en Méditerranée et sur le site du naufrage. En janvier 2006, le Gouvernement espagnol a confirmé que la Commission européenne lui avait accordé une aide et qu'il avait jusque-là reçu un total de €50,9 millions (£35 millions), d'autres paiements pour un total de €33,1 millions (£22,2 millions) étant également attendus. En raison de cette aide, le Gouvernement espagnol a ramené sa demande à €24,2 millions (£16 millions), dont €4,8 millions (£3,2 millions) correspondaient aux dépenses encourues en 2003 et €19,4 millions (£12,99 millions) correspondaient à celles encourues en 2004.

Examen de la question à la session de février 2006 du Comité

- 7.2 À sa session de février 2006, le Comité exécutif a décidé que certaines des dépenses engagées en 2003 pour éviter que les hydrocarbures ne s'échappent de l'épave ainsi qu'au titre de diverses enquêtes et études étaient recevables en principe, mais que la demande correspondant aux dépenses engagées en 2004 concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave n'était pas recevable (document 92FUND/EXC.32/6, paragraphe 3.2.80).
- 7.3 Certaines délégations ont toutefois estimé qu'il importait que les FIPOL soient prêts à examiner les demandes analogues d'une manière plus souple à l'avenir. À cette fin, ces délégations ont fait valoir que l'Administrateur devrait être chargé d'examiner les critères actuels de recevabilité applicables aux mesures de sauvegarde et de soumettre à l'Assemblée des propositions détaillées destinées à préciser les critères applicables dans le cadre des conventions existantes.
- 7.4 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de procéder à un examen des critères de recevabilité concernant les demandes au titre des dépenses afférentes aux mesures de sauvegarde, notamment celles concernant l'extraction des hydrocarbures à partir de navires coulés, afin que l'Assemblée du Fonds de 1992 puisse examiner d'éventuelles alternatives aux critères actuels de recevabilité tout en restant dans le cadre des Conventions de 1992 (document 92FUND/EXC.32/6, paragraphe 3.2.81). Cet examen a été soumis à l'Assemblée en octobre 2006 (documents 92FUND/A.11.24 et 92FUND/A.11/35).

Nouvelle évaluation de la demande

- 7.5 Conformément à la décision du Comité exécutif, on a entrepris d'évaluer la part recevable des dépenses que le Gouvernement espagnol a engagées en 2003, avant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, pour déterminer le risque de pollution que posaient les hydrocarbures à bord de l'épave.

8 Prescription

- 8.1 En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation auprès du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu (Article VIII), et en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation auprès du Fonds de 1992 s'éteignent à moins que le demandeur n'ait soit intenté une action en justice contre le Fonds dans ce délai de trois ans, soit notifié au Fonds dans ce même délai qu'une action a été engagée contre le propriétaire du navire ou son assureur (Article 6). Les deux conventions prévoient qu'il ne peut en

aucun cas être intenté d'action en justice après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement.

- 8.2 En septembre 2005, des lettres individuelles concernant la question de la prescription ont été envoyées à tous ceux qui avaient présenté aux Bureaux des demandes d'indemnisation en Espagne et en France des demandes pour lesquelles il n'avait pas été possible à l'époque de parvenir à un accord de règlement. Des annonces publicitaires ont été insérées dans la presse nationale et locale dans ces deux pays, appelant l'attention sur la question de la prescription.

9 Paiements effectués et autre aide financière apportée par les autorités espagnoles

- 9.1 Le Gouvernement espagnol et les autorités régionales ont indemnisé à hauteur de €40 (£27) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre est fortement tributaire de la pêche qui a été interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Certains de ces paiements ont été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 9.2 Le Gouvernement espagnol a également fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme de prêts, d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.
- 9.3 En juin 2003 et en juillet 2004, le Gouvernement espagnol a adopté une législation sous la forme de deux décrets-lois royaux ouvrant un crédit de €249,5 millions (£167 millions) destiné à dédommager intégralement certaines catégories de victimes de la pollution. Pour percevoir une indemnité, les demandeurs devaient renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation à l'État espagnol. Il est prévu dans les décrets que l'évaluation des demandes d'indemnisation sera effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 9.4 À la session de février 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que son gouvernement avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* qui souhaitaient utiliser le mécanisme de paiement prévu par le premier décret-loi royal. Cette délégation a déclaré également qu'environ 22 800 de ces demandes se rapportaient aux groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche et qu'elles seraient évaluées selon une formule ou un barème ('estimation objective'). Il a été indiqué que quelque 5 000 demandes formulées par d'autres groupes feraient l'objet d'une estimation au cas par cas.
- 9.5 En mai 2005, le Gouvernement espagnol a informé le Fonds de 1992 que des accords avaient été conclus avec quelque 19 500 travailleurs du secteur de la pêche et que €88 millions (£60,5 millions) environ leur avaient été versés au total en vertu des décrets-lois royaux. On s'attend à ce que les demandes qui avaient été déposées au nom de ces travailleurs dans le cadre des procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) soient retirées à la suite de l'accord conclu avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets-lois royaux (voir le paragraphe 12.1).
- 9.6 En 2004, le Fonds de 1992 a été informé par le Gouvernement espagnol que les demandes, qui en vertu des décrets feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas, seraient évaluées par le Consorcio.
- 9.7 Étant donné que les décrets-lois royaux prévoient que l'évaluation des demandes doit être effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des réunions ont eu lieu entre des représentants du Consorcio et du Fonds de 1992 respectivement, pour débattre des critères en question. Le Consorcio a fourni les précisions suivantes sur les demandes:

Catégorie de demandes	Nombre de demandes
Mariculture (dommages aux biens et manque à gagner)	103
Pêche (dommages aux biens et manque à gagner)	179
Vendeurs de poissons et de coquillages (manque à gagner)	310
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages (manque à gagner)	79
Personnes travaillant dans le secteur de la pêche (manque à gagner)	109
Tourisme (manque à gagner)	86
Activités à terre (dommages et manque à gagner pendant les opérations de nettoyage)	72
Dommages aux biens	14
Divers	19
Total	971

Le montant total des demandes est de €230 millions (£154 millions).

- 9.8 Le Consorcio a demandé l'aide des experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 afin d'évaluer 241 de ces demandes, d'un montant total de €47,8 millions (£32 millions). Un certain nombre des demandes qui ont été transmises à ces experts ne s'appuyaient pas sur des preuves suffisantes pour que la perte faisant l'objet de la demande puisse être établie. Les experts du Consorcio et les experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 ont toutefois fait une évaluation commune de 194 demandes. Cent quatre-vingt-sept de ces demandes, d'un montant de €20,3 millions (£13,6 millions), ont été approuvées par le Fonds de 1992 et le London Club à hauteur de €2,4 millions (£1,6 million). Cent trente-quatre de ces demandes faisant partie des 241 demandes pour lesquelles le Consorcio avait sollicité une aide ont également été directement soumises au Bureau des demandes d'indemnisation. Des renseignements détaillés ont été fournis au Consorcio sur 83 de ces évaluations.
- 9.9 À la session de mai 2006 du Comité exécutif, la délégation espagnole a informé le Comité que 381 des demandes évaluées par le Consorcio avaient été rejetées faute de documents à l'appui ou de preuves de la perte subie. Cette délégation a également indiqué qu'après avoir évalué 90 % des demandes examinées par cette procédure, il était possible d'en conclure que le montant maximum que le Gouvernement espagnol devrait verser au titre de ces demandes serait de l'ordre de €50 millions (£33,5 millions).

10 Paiements effectués et autre aide financière apportée par les autorités françaises

- 10.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme pour effectuer des paiements, en sus des montants versés par le Fonds de 1992, aux demandeurs des secteurs de la pêche et du ramassage des coquillages qui avaient présenté une demande dans ce sens avant le 13 décembre 2004. Des paiements ont été effectués en janvier 2005 à 175 demandeurs pour un montant total de €1,15 million (£780 000).
- 10.2 Le Gouvernement français a informé l'Administrateur que ces paiements avaient été effectués à titre d'acomptes sur les sommes à verser par le Fonds de 1992, que les demandeurs devraient les rembourser et qu'il ne présentera pas de demandes subrogées à l'encontre du Fonds de 1992 en ce qui concerne les paiements effectués.

11 Enquêtes sur la cause du sinistre

Autorité maritime des Bahamas

- 11.1 L'Autorité maritime des Bahamas, c'est-à-dire l'autorité de l'État du pavillon, a mené une enquête sur la cause du sinistre. Le rapport d'enquête a été publié en novembre 2004 et un bref résumé de ce rapport a été présenté au Comité exécutif à sa session de mars 2005 (document 92FUND/EXC.28/5, paragraphes 13.1.1 à 13.1.7).

Ministère espagnol des travaux publics

- 11.2 Le Ministère espagnol des travaux publics (Ministerio de Fomento) a mené une enquête sur la cause du sinistre par le biais de la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer qui a pour mission d'établir les causes techniques des accidents maritimes. Un bref résumé des conclusions du rapport d'enquête a été présenté au Comité exécutif à sa session de juin 2005 (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.2.1 à 13.2.5).

Tribunal pénal de Corcubión

- 11.3 Le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Ce tribunal enquête sur le rôle du capitaine du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol.

Secrétariat d'État aux transports et à la mer

- 11.4 En France, le Secrétariat d'État aux transports et à la mer a mené une première enquête sur la cause du sinistre par l'intermédiaire de l'Inspection générale des services des affaires maritimes – Bureau enquêtes – accidents / mer (BEAmer). Un bref résumé du rapport d'enquête a été présenté au Comité exécutif à sa session de juin 2005 (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.4.1 à 13.4.10).

Magistrat instructeur à Brest

- 11.5 Un magistrat instructeur de Brest mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre.

Participation du Fonds de 1992

- 11.6 Le Fonds de 1992 continue de suivre les enquêtes en cours par l'intermédiaire de ses avocats espagnols et français.

12 Actions en justice

Espagne

- 12.1 Quelque 2 360 demandes ont été introduites dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne). Trois cent quatre-vingt-quatre de ces demandes concernent des personnes qui ont présenté leurs demandes directement au London Club et au Fonds de 1992 par l'intermédiaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Des précisions sur les préjudices qui auraient été subis dans le cadre de certaines de ces actions en justice ont été communiquées au tribunal et sont étudiées par les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992. En septembre 2005, le groupe le plus important de victimes dans le secteur de la pêche, du ramassage des coquillages et de l'aquaculture a soumis au magistrat chargé de l'instruction à Corcubión un document indiquant que les membres de ce groupe avaient signé avec le Gouvernement espagnol un accord de règlement aux termes duquel ces victimes renonçaient à toute action en justice, que ce soit contre l'État espagnol ou contre le Fonds de 1992, ou à toute indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre à la suite du sinistre du *Prestige*. Ce retrait concernait quelque 13 700 personnes, c'est-à-dire environ 75 % des personnes touchées par le

sinistre du *Prestige* dans le secteur de la pêche. Un certain nombre d'autres demandeurs qui ont passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets-lois royaux ont retiré leurs demandes des procédures judiciaires. Il faut s'attendre à ce que d'autres demandeurs renoncent à leurs actions en justice pour la même raison.

- 12.2 Le Gouvernement espagnol a saisi le tribunal pénal de Corcubión en son nom propre et au nom des autorités régionales et locales ainsi qu'au nom de 971 autres demandeurs ou groupes de demandeurs. Un certain nombre d'autres demandeurs ont également engagé une action en justice et le tribunal étudie la question de savoir si ces demandeurs sont en droit de s'associer à la procédure.

France

- 12.3 Le Gouvernement français et 227 autres demandeurs ont engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux en France pour demander une indemnisation pour un montant total de €131 millions (£87,7 millions), dont €67,7 millions (£45,3 millions) sont réclamés par l'État.
- 12.4 En mars 2003, deux syndicats d'ostréiculteurs et une association ont engagé une action en justice, qui figure également au nombre de celles mentionnées au paragraphe 12.3, contre le propriétaire du navire, le London Club, le propriétaire de la cargaison/affréteur du navire, l'État espagnol, l'American Bureau of Shipping (ABS) (la société de classification du *Prestige*) et le Bureau Veritas, la société de classification précédente qui avait certifié le *Prestige* avant l'ABS. En juin 2006, le Fonds a été admis à se joindre à la procédure en qualité de défendeur.

Portugal

- 12.5 L'État portugais a engagé une action en justice devant le tribunal maritime de Lisbonne contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 pour demander réparation à hauteur de €4,3 millions (£2,9 millions). Après le règlement de la demande visée au paragraphe 6.15, l'État portugais a retiré son action en justice en décembre 2006.

États-Unis

- 12.6 L'État espagnol a engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait initialement devoir dépasser US\$700 millions (£357 millions)^{<7>} et plus tard US\$1 milliard (£510 millions). L'État espagnol a notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux et de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 12.7 L'ABS a réfuté l'accusation de l'État espagnol et a lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. L'ABS a présenté une demande reconventionnelle et a demandé que l'État se voie ordonner de dédommager l'ABS de tous les montants que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*. Le tribunal de New York a rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'ABS au motif que l'État espagnol avait droit à l'immunité souveraine. L'ABS a tenté d'obtenir le réexamen de sa demande par le tribunal ou l'autorisation de faire appel.
- 12.8 En juillet 2006, le tribunal de New York a confirmé sa décision concernant le droit à l'immunité souveraine de l'État espagnol, mais a autorisé l'ABS à soumettre à nouveau sa demande reconventionnelle en invoquant d'autres motifs.

^{<7>} La conversion du dollar des États-Unis a été effectuée sur la base du taux de change en vigueur au 14 février 2007 (1 US\$ = £0,5099).

- 12.9 En juillet 2006, l'ABS a de nouveau soumis sa demande reconventionnelle en la formulant de manière à ce qu'elle relève d'une dérogation au principe de l'immunité souveraine dans la mesure où il y est sollicité une réparation qui ne dépasse pas le montant et ne présente pas un caractère différent de celle demandée par l'Espagne. L'ABS a demandé à être dédommagé par l'État espagnol au cas où une tierce partie obtiendrait gain de cause dans un procès contre l'ABS en raison du sinistre. En septembre 2006, l'État espagnol a demandé le rejet de la demande reconventionnelle de l'ABS au motif que le tribunal n'était pas compétent pour juger cette affaire. Le tribunal de New York ne s'est pas encore prononcé au sujet de cette demande.
- 12.10 En août 2005, l'ABS a soumis au tribunal de New York une demande en référé pour que la plainte de l'État espagnol soit rejetée. L'ABS a fait valoir qu'il était un préposé ou mandataire du propriétaire du navire et que par conséquent, en vertu de l'article III.4 a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, aucune demande de réparation de dommage par pollution ne pouvait être formée contre lui à moins que le dommage ne résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. L'ABS a également affirmé qu'étant donné que les États-Unis n'étaient pas partie contractante à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que le dommage par pollution était intervenu en Espagne, les tribunaux des États-Unis n'avaient pas compétence pour connaître de l'affaire. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur cette demande.
- 12.11 Dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à New York, l'ABS a demandé communication par l'État espagnol de l'ensemble des documents et pièces figurant au dossier d'enquête du tribunal pénal de Corcubión concernant le sinistre du *Prestige*, ainsi que de tous les documents et pièces examinés par la Commission permanente d'enquête espagnole sur les événements de mer. L'État espagnol a fait valoir dans sa réponse que les documents et pièces requises bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol qui interdisait leur divulgation. En août 2005, après avoir pris en compte les divers intérêts contradictoires en jeu, le juge chargé de superviser les procédures de communication a rejeté l'immunité invoquée par l'État espagnol et ordonné la communication des documents. L'État espagnol a fait appel de cette décision.
- 12.12 En septembre 2005, l'État espagnol a présenté une requête au tribunal pénal de Corcubión, dans laquelle il soutient que ces documents et pièces bénéficient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol et ne peuvent être fournis à l'ABS. Le tribunal pénal a décidé, en faveur des parties qui s'étaient associées à la procédure pénale, que ces documents et pièces étaient protégés par le secret et ne devaient donc pas être communiqués à l'ABS.
- 12.13 En août 2006, le tribunal de New York a rejeté l'appel de l'État espagnol. Il a estimé que les parties à la procédure devraient avoir accès aux mêmes documents et qu'en refusant de lui communiquer les documents et pièces du dossier, l'État espagnol mettrait l'ABS dans une situation désavantageuse dans la mesure où cela affecterait son droit de défense. Dans une décision non susceptible d'appel, le tribunal a ordonné à l'État espagnol de produire les documents et les pièces au plus tard le 3 septembre 2006.
- 12.14 L'État espagnol a reconsidéré sa position et a soumis en août 2006 une requête au tribunal de Corcubión pour être autorisé à communiquer à l'ABS les documents et pièces visés ci-dessus. L'État espagnol a fait valoir que les décisions du tribunal de New York et du tribunal de Corcubión le mettaient dans une situation délicate dans la mesure où le tribunal de New York l'avait enjoint de faire une chose, c'est-à-dire de communiquer tous les documents placés dans le dossier du tribunal de Corcubión, alors que le tribunal de Corcubión lui avait ordonné de faire le contraire, à savoir de ne pas les communiquer. L'État espagnol a rappelé qu'il avait conclu un accord de confidentialité avec l'ABS pour tous les documents et pièces communiqués. L'État espagnol a également fait valoir que si les documents et pièces demandés n'étaient pas communiqués, cela porterait préjudice à sa position devant le tribunal de New York. En septembre 2006, le tribunal de Corcubión a autorisé la communication au tribunal de New York de toute la documentation concernant l'affaire du sinistre du *Prestige*. En janvier 2007 un avocat agissant au nom de l'ABS s'est rendu au tribunal de Corcubión et a examiné les documents figurant dans le dossier du tribunal.

- 12.15 En juin 2006, l'État espagnol a présenté une requête au tribunal de New York pour qu'il ordonne à l'ABS de fournir des documents comptables. L'État espagnol a fait valoir que ces documents démontreraient que l'ABS avait détourné des recettes et des ressources et que, en conséquence, il ne s'était pas suffisamment intéressé à la formation d'experts maritimes et à l'insuffisance de ses effectifs. L'ABS a soutenu que les documents comptables n'étaient pas pertinents au stade de l'attribution des responsabilités dans la procédure.
- 12.16 Le tribunal de New York a rejeté la requête de l'État espagnol en indiquant que les documents comptables n'étaient pas pertinents pour décider si l'ABS avait fait preuve de négligence dans son comportement concernant le *Prestige*. L'État espagnol n'a pas fait appel de cette décision.
- 12.17 En novembre 2006, le juge chargé de superviser les procédures de communication s'est prononcé sur une requête de l'ABS tendant à obliger l'État espagnol à produire tous les messages électroniques échangés pendant la période du sinistre (12 - 20 novembre 2002). Le juge a estimé que l'État n'avait pas su soit sauvegarder les communications électroniques soit procéder à une recherche approfondie la première fois que l'ABS a demandé que ces communications soient produites. Considérant qu'une recherche de communications électroniques à une date aussi tardive risquait d'être futile, le juge a invité l'ABS à présenter la demande de réparation, de recours ou de sanction qu'il estimerait appropriée. La demande de l'État espagnol tendant à ce que le juge reconsidère sa décision a été refusée. L'État a fait appel.
- 12.18 Sur la base de l'invitation faite par le juge, l'ABS a déposé une requête demandant des sanctions contre l'État espagnol dans la mesure où il n'avait pas produit les communications électroniques demandées. L'ABS a sollicité le rejet de l'instance ou de certaines parties de l'instance ou bien une décision selon laquelle lors du procès une conclusion défavorable devrait être tirée à l'encontre de l'État espagnol pour ne pas avoir produit les messages électroniques requis. L'ABS a demandé, en tout état de cause, le remboursement de ses frais et des honoraires afférents au litige concernant la production des messages électroniques. Aucune décision n'a encore été prise sur la demande de l'ABS.

13 Action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS

- 13.1 À sa session d'octobre 2004, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 ne devrait pas intenter d'action récursoire contre l'American Bureau of Shipping (ABS) aux États-Unis. Il a d'autre part décidé de repousser toute décision concernant une telle action contre l'ABS en Espagne jusqu'à ce que d'autres détails sur la cause du sinistre du *Prestige* soient connus. Le Comité a déclaré qu'il prenait cette décision sans préjudice de la position du Fonds à l'égard d'actions en justice contre d'autres parties (document 92FUND/EXC.26/11, paragraphes 3.7.42 à 3.7.72).
- 13.2 L'Administrateur a été chargé de suivre la procédure en cours aux États-Unis, de suivre les enquêtes en cours sur la cause du sinistre et de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Fonds de 1992 dans toute juridiction pertinente.

14 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.
-